



# Assemblée générale

Distr : générale  
13 avril 2011  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo\* \*\***

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période allant du 1er mars 2010 au 1er mars 2011.

Le chapitre II du rapport donne un aperçu des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, au cours de la période objet du présent rapport.

Le chapitre III présente une analyse thématique du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite. Dans ce document, la Rapporteuse spéciale présente le cadre juridique international de ce droit et les implications dans le contexte spécifique des personnes victimes de la traite. Elle analyse les éléments clés de ce droit, y compris la restitution, la récupération, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, l'accès à l'information, l'assistance juridique et la régularisation du statut de résidence. En outre, elle définit les facteurs particuliers à prendre en compte dans la réalisation du droit à un recours effectif pour les enfants victimes de la traite. Le chapitre IV du rapport présente les conclusions et les recommandations de la Rapporteuse spéciale. Suite aux conclusions et recommandations, la Rapporteuse spéciale soumet le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite, à l'annexe I au présent rapport.

\* L'annexe II du présent rapport est reproduite, tel quel, dans la langue originale seulement.

\*\* Soumission tardive.

NY.13-56221

GE.11-12798 (F) 311231



\* 1 1 1 2 7 9 8 \*



Merci de recycler

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale.....	2–8	3
III. Analyse thématique : le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite	9-59	3
A. Introduction .....	9–12	3
B. Cadre juridique du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite	13-19	4
C. Éléments de fond .....	20-41	7
D. Éléments de procédure .....	42-52	13
E. Attention particulière à l'égard des enfants victimes de la traite.....	53-59	16
IV. Conclusions et recommandations.....	60-80	18

## Annexes

I. Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite.....	23
II. Note de synthèse de la discussion en ligne sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite.....	26

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme. Il décrit brièvement les activités de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, pour la période allant du 1er mars 2010 au 1er mars 2011 et contient une analyse thématique sur le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite.

## **II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale**

2. En ce qui concerne les activités menées pendant la période allant du 1er mars au 31 août 2010, la Rapporteuse spéciale renvoie à son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/65/288). Ses activités pendant la période allant du 1er septembre 2010 au 1er mars 2011 sont brièvement décrites ci-dessous.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Argentine et en Uruguay du 6 au 12 septembre 2010 et du 13 au 17 septembre 2010, respectivement, à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports de ces visites sont présentés sous forme d'additifs au présent rapport.

4. Les 4 et 5 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a organisé une réunion de consultation avec les experts de la lutte contre la traite de neuf organisations régionales à Dakar. En outre, les 22 et 23 novembre 2010, la Rapporteuse spéciale a organisé une réunion de consultation d'experts sur le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite, à Bratislava, dans le cadre de la préparation du présent rapport. Les rapports de synthèse de ces visites sont présentés sous forme d'additifs au présent rapport.

5. Le 19 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours liminaire lors de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne.

6. Le 25 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale, qui a porté sur la prévention de la traite des personnes.

7. Le 2 décembre 2010, la Rapporteuse spéciale a pris part à la conférence de presse organisée par action contre la traite (ASTRA) à Belgrade, à l'occasion du dixième anniversaire du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme »).

8. Le 3 décembre 2010, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours liminaire lors de la conférence interparlementaire, intitulée « Les parlements unis contre la traite des êtres humains », organisée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Paris.

## **III. Analyse thématique : le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite**

### **A. Introduction**

9. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a reçu un certain nombre de témoignages selon lesquels les victimes de la traite sont souvent laissées sans recours ou le soutien nécessaires pour y accéder, ce qui donne souvent lieu à des risques de nouvelles

violations des droits de l'homme et de répétition de la traite. La Rapporteuse spéciale a constaté que, malgré la garantie fondamentale du droit à un recours effectif en droit international, un fossé énorme demeure dans la pratique entre les dispositions juridiques et leur mise en œuvre par rapport aux personnes victimes de la traite.

10. Consciente de l'existence de ce fossé, la Rapporteuse spéciale estime que la clarification conceptuelle de ce droit et l'analyse des bonnes pratiques et des principaux défis peuvent bénéficier aux États dans les efforts consentis pour garantir la mise en œuvre effective du droit au niveau national. Elle nourrit en outre l'espoir que le rapport fournira des orientations aux praticiens intervenant dans ce domaine, y compris les avocats, les défenseurs des droits de l'homme, les universitaires et les organisations internationales et non-gouvernementales.

11. La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude aux experts et intervenants qui ont fourni des données précieuses pour l'élaboration du présent rapport. En particulier, elle tient à remercier ceux qui ont participé à la réunion de consultation des experts tenue à Bratislava les 22 et 23 novembre 2010 et, au forum de discussion en ligne sur le site Web de l'Initiative mondiale des Nations Unies sur la lutte contre la traite des êtres humains (UN.GIFT.HUB) du 2 au 21 février 2011. La note de synthèse de la discussion en ligne est incluse dans le présent rapport à l'annexe II.

12. Dans ce chapitre, la Rapporteuse spéciale définit le cadre juridique du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite en vertu du droit international et explique quand et comment l'obligation des États de fournir des recours se pose. Elle analyse ensuite les composantes essentielles de ce droit dans le contexte des personnes victimes de la traite et aborde les principes fondamentaux à prendre en compte dans le cas des enfants victimes de la traite. Dans le chapitre IV du rapport, la Rapporteuse spéciale propose des conclusions et recommandations à prendre en compte par les États. L'annexe I présente le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite.

## **B. Cadre juridique du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite**

13. Selon une doctrine bien établie du droit international, l'État a l'obligation de redresser les torts où un acte ou une omission qui lui est imputable et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.<sup>1</sup> Bien que cette doctrine de la responsabilité de l'État soit toujours observée entre les États, elle s'étend aussi aux torts commis contre des individus.<sup>2</sup>

14. La première condition de la responsabilité de l'État est que l'acte ou l'omission en question soit imputable à l'État. Le comportement de tous les organes et agents agissant sous la direction, l'incitation ou le contrôle de ces organes de l'État est clairement imputable à l'État.<sup>3</sup> En général, le comportement de personnes privées n'est pas en tant que tel

<sup>1</sup> Voir les articles 2 et 31 de l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

<sup>2</sup> Voir M. Cherif Bassiouni, "International recognition of victims' rights", *Human Rights Law Review*, volume 6, No. 2 (2006), page 211.

<sup>3</sup> Voir paragraphe 77 du chapitre IV des *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième session, Supplément n°10 (A/56/10)*, (paragraphe 2 du chapitre II de la première partie du commentaire général des projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite).

imputable à l'État.<sup>4</sup> La deuxième condition est que l'acte ou l'omission en question imputé(e) à un État constitue une violation d'une obligation internationale de cet État.

15. À première vue, la responsabilité de l'État peut sembler difficile à établir dans les cas de traite, celle-ci étant souvent le fait de particuliers, de groupes et de réseaux criminels agissant sans les instructions, la direction ou le contrôle d'un État. Cependant, le fait que l'acte ou l'omission en question émane de personnes privées ne dispense pas nécessairement l'État de sa responsabilité car la responsabilité de l'État peut naître « s'il n'a pas réussi à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les effets du comportement des parties privées ».<sup>5</sup> Il est important de souligner qu'un manquement peut être attribué ou non à un État; toutefois, cela sera déterminé par l'existence d'obligations internationales applicables en la matière et qui exigent l'adoption de mesures de la part d'un État. Dans le contexte des droits de l'homme et de la traite des personnes, l'obligation de prévenir et de réprimer les actes de personnes privées existe bel et bien, comme le prévoient les obligations du Protocole de Palerme de « prévenir et combattre » la traite des personnes et, en vertu du droit international relatif aux droits humains pour empêcher les violations des droits humains commises par des acteurs non étatiques. La norme appliquée dans la détermination d'une violation de ces obligations est la « diligence raisonnable », de sorte que les États puissent être responsables de fournir des recours là où ils ne parviennent pas à agir avec diligence raisonnable pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur les actes de ces violations.<sup>6</sup> Un exemple de l'application de ces principes au niveau régional est l'affaire *Rantsev c. Chypre et la Russie*<sup>7</sup> dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à Chypre et à la Russie respectivement de verser une indemnité à la famille de la victime de la traite pour avoir manqué de fournir un cadre juridique et administratif approprié pour lutter contre la traite et mener une enquête sérieuse sur le mode et le lieu de recrutement de la victime, conformément à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. En plus de la doctrine de la responsabilité de l'État, les États peuvent avoir des obligations de fournir des voies de recours en vertu de traités spécifiques. Le droit international relatif aux droits de l'homme est directement concerné étant donné que la traite implique de multiples violations des droits de l'homme. Le devoir de l'État de fournir un recours aux victimes de violations des droits de l'homme commises sur son territoire et relevant de sa juridiction est bien ancré dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Le droit à un recours est une norme des droits de l'homme largement reconnue dans les principaux instruments internationaux et régionaux des droits humains.<sup>8</sup> Bien que

<sup>4</sup> Voir l'article 8 de l'annexe de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> A/56/10, paragraphe 77 (paragraphe 4 du chapitre II de la première partie du commentaire général des projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite).

<sup>6</sup> Voir plus généralement l'arrêt du 29 juillet 1988 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Sér. C) n°4 (1988) dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*; voir l'alinéa a de l'article 2 et l'alinéa a du paragraphe 1 l'article 9 du Protocole de Palerme.

<sup>7</sup> Voir la décision n° 25965/04 rendue dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et la Russie*, (Cour européenne des droits de l'homme, 7 janvier 2010). Voir également l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* (Décision n°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 rendue par la Cour de justice de la CEDEAO).

<sup>8</sup> Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou traitements inhumains ou dégradants; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; paragraphes 4 à 7 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de

les instruments internationaux spécifiquement applicables au crime de la traite, à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme, ne garantissent pas expressément le droit à un recours aux personnes victimes de la traite, mais exigent des États la mise en place de procédures pour assurer l'accès à compensation et, d'adopter des mesures qui peuvent faire partie du droit à un recours effectif, comme nous le verrons dans les sections C et D ci-dessous. Malgré cette absence de référence globale au droit des personnes victimes de la traite à un recours en vertu du Protocole de Palerme, la communauté internationale reconnaît clairement que les personnes victimes de la traite, en tant que victimes de violations des droits de l'homme, ont le droit à des recours adéquats et appropriés, qui vont au-delà du droit à la possibilité d'obtenir une indemnisation.<sup>9</sup>

17. Une fois la responsabilité des États à fournir aux personnes victimes de la traite des recours établie, la question suivante concerne le contenu de ces recours. À cet égard, la formulation du droit à un recours en vertu de divers traités et du droit international non contraignant établit clairement qu'elle englobe non seulement un droit fondamental à la réparation, mais également un ensemble de droits procéduraux nécessaires pour faciliter l'accès à la réparation.

18. En substance, les victimes de violations des droits de l'homme doivent bénéficier d'une réparation adéquate pour les préjudices subis. Tandis que la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme ne précisent pas explicitement le contenu de la réparation, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« Principes fondamentaux et directives concernant le recours et la réparation ») détaillent diverses formes de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. De toute évidence, la nature et les circonstances de la violation déterminent la forme de réparations qui doit être fournie à la victime. Bien que toutes les formes de réparation soient nécessaires dans tous les cas, une réparation adéquate ne peut être atteinte dans certains cas particuliers que par la combinaison de différentes formes de réparation.

19. Au niveau de la procédure, les victimes de violations des droits de l'homme doivent bénéficier d'une garantie d'accès à une autorité compétente et indépendante afin d'obtenir une réparation satisfaisante. Cette autorité doit avoir le pouvoir d'enquêter et d'établir si une violation des droits de l'homme a eu lieu et, le cas échéant, assurer la mise en œuvre de la réparation.<sup>10</sup> Si les victimes doivent bénéficier d'un véritable accès à cette autorité, un ensemble de droits connexes doit leur être garantis. Tout d'abord, les victimes doivent recevoir des informations pertinentes concernant le droit qui a été violé et, sur l'existence de mécanismes de réparation et les modalités pour y accéder. Deuxièmement, ils doivent bénéficier d'une assistance juridique, médicale, psychologique, sociale, administrative et toute autre qu'ils viendraient à exiger pour exercer le droit à un recours effectif de manière véritable.<sup>11</sup>

---

l'homme et du droit international humanitaire; article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; article 9 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 3 du Plan d'action mondial des Nations Unies sur la lutte contre la traite des personnes (annexe de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale); paragraphe 1 de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Voir paragraphe 14 du Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992).

<sup>11</sup> Voir les articles 11 et 12 des Principes fondamentaux et directives concernant le recours et la réparation.

## C. Éléments de fond

### 1. Restitution

20. La restitution ayant pour but de rétablir la situation qui existait avant la violation, des mesures de restitution dans le contexte des personnes victimes de la traite peuvent inclure, par exemple : la libération de la personne victime de la traite de la détention (que cette détention soit imposée par les trafiquants, l'État ou toute autre entité);<sup>12</sup> la restitution des biens tels que les documents d'identité et de voyage et d'autres effets personnels, la reconnaissance de la personnalité juridique et de la citoyenneté; le rapatriement sûr et volontaire vers le pays d'origine et, l'aide et le soutien nécessaires pour faciliter l'intégration sociale.

21. Les mesures de restitution justifient une approche prudente dans le contexte de la traite des personnes, car le retour pur et simple de la victime de la traite à la situation initiale peut l'exposer de nouveau au risque de nouvelles violations des droits de l'homme et de redevenir une victime de la traite. De ce point de vue, la restitution implique les obligations des États d'adopter des mesures plus larges visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite et de fournir un soutien à la réintégration nécessaire aux personnes victimes de la traite, de manière à répondre à tout risque de répétition. Le rapatriement en 2005 d'environ 1 000 enfants pakistanais qui ont été victimes de la traite vers les Émirats arabes unis comme jockeys de chameaux, en est une illustration. Dans ce cas, les facteurs qui ont initialement placé les enfants en situation de victimes de la traite, tel que la pauvreté, le manque d'opportunités économiques et l'absence d'un système complet de protection de l'enfance, perduraient au moment du rapatriement. Par conséquent, le rapatriement et la réinsertion des enfants exigeaient inévitablement de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de renforcer le système de protection de l'enfance, y compris la fourniture de services d'éducation et de santé de base de manière durable.

22. Des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite, telles que la discrimination et l'inégalité entre les sexes, jouent également un rôle crucial dans la restitution effective des femmes et des filles victimes de la traite. Dans les cas où les femmes et les filles victimes de la traite ont été victimes de violence sexuelle et sexiste, elles peuvent faire face à la discrimination, la stigmatisation sociale, l'ostracisme communautaire et familial à leur retour dans leurs familles et communautés, ce qui entraîne leur revictimisation. Dans ces cas, « la restitution de leur identité, de leur vie familiale et de leur nationalité peut nécessiter l'adoption de mesures s'adressant plus généralement à leur communauté, notamment en s'efforçant de modifier les valeurs culturelles attachées à la pureté sexuelle des femmes ».<sup>13</sup>

23. En outre, le retour d'une victime de la traite vers son pays d'origine peut ne pas constituer une forme appropriée de réparation lorsqu'il ou elle a perdu les liens juridiques, culturels ou sociaux avec son pays d'origine et il n'est plus dans son meilleur intérêt d'y retourner. Par exemple, il est concevable qu'un enfant victime de la traite dans un autre pays et qui a demeuré dans cette situation pendant des décennies puisse perdre l'identité sociale et culturelle de son pays d'origine. Dans ce cas, il serait difficile de justifier que la « restitution » toute seule, au sens traditionnel du terme, serait un recours centré sur la victime approprié. Lorsque ces facteurs existent, la restitution peut impliquer la

<sup>12</sup> Anne T. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking* (New York, Cambridge University Press, 2010), p. 366.

<sup>13</sup> Paragraphe 50 du Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/14/22).

réintégration de la personne victime de la traite dans la communauté d'accueil ou la réinstallation dans un pays tiers.

## 2. Récupération (réadaptation)<sup>14</sup>

24. La récupération est une forme essentielle de réparation pour les personnes victimes de la traite, qui comprend les soins médicaux et psychologiques, ainsi que les services juridiques et sociaux. Par définition, la traite implique souvent la violence physique et sexuelle, la coercition physique et psychologique, les menaces et l'intimidation, qui ont des conséquences physiques et psychologiques graves sur les victimes. Les Principes recommandés et les Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains reconnaissent donc explicitement que le droit à des recours justes et adéquats comprend « les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ».<sup>15</sup>

25. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole de Palerme oblige les États parties à « à envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social » des personnes victimes de la traite et décline certaines de ces mesures, notamment : « (a) un logement convenable, (b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue que les victimes de la traite des personnes peuvent comprendre, (c) une assistance médicale, psychologique et matérielle et, (d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation ». Alors que, selon le guide législatif pour la mise en œuvre du Protocole de Palerme (« le Guide législatif »), cette disposition n'a pas été rendue obligatoire en raison de la variation du niveau du développement socioéconomique ou de la disponibilité des ressources dans les différents États<sup>16</sup>. Il doit être interprété conjointement aux objectifs du Protocole de Palerme, qui inclut la formule « protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux » (article 2) pour sous-entendre les obligations des États parties à mettre en œuvre ces mesures au maximum de leurs ressources disponibles.

26. S'il est vrai que de nombreux États ont réalisé des progrès positifs dans l'établissement et la fourniture de services pour soutenir la récupération des victimes de la traite, un certain nombre de défis restent à relever pour s'assurer que ces services sont fournis d'une manière non discriminatoire et renforce les droits des personnes victimes de la traite. Dans certains États, les services de récupération ne sont disponibles que pour certaines catégories de personnes victimes de la traite à l'exclusion des autres, tels que les hommes et les enfants qui sont victimes de la traite interne. Il apparaît que la distribution de services semble souvent biaisée en faveur des femmes adultes étrangères victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, de nombreux États facilitent l'accès à des services de récupération à la condition que les victimes de la traite aient la capacité ou la volonté de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi, ce qui est contraire au « principe fondamental de l'approche de la traite sous l'angle des droits de l'homme ».<sup>17</sup>

27. Une préoccupation connexe est l'absence, dans de nombreux États d'une « période de réflexion et de récupération », au cours de laquelle les personnes victimes de la traite peuvent échapper à l'influence des trafiquants, recouvrer la stabilité psychologique pour

<sup>14</sup> Dans le présent rapport, le mot « récupération » est utilisé dans le contexte des personnes victimes de la traite afin d'éviter de revictimiser les personnes ayant fait l'objet de traite, en les qualifiant de personnes nécessitant une « réadaptation ».

<sup>15</sup> Voir paragraphe 1 de la Directive 9.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 62 de la deuxième partie des *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* (New York, 2004) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

<sup>17</sup> Voir page 142 des Principes recommandés et Directives sur les droits de l'homme et la traite des personnes : Commentaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.XIV.1).



examiner les options qui s'offrent à elles et, prendre une décision éclairée quant à savoir si elles désirent coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi sans courir le risque d'être expulsées du pays. Cette période est non seulement une partie intégrante de la récupération, mais également la première étape fondamentale dans la recherche d'autres formes de réparation, telles que l'indemnisation. La sécurité et le bien-être des personnes victimes de la traite, qui peuvent être facilités par la période de réflexion et de récupération, est une condition préalable essentielle pour l'obtention d'une indemnisation par les personnes victimes de la traite. Étant donné le degré élevé du traumatisme subi par les personnes victimes de la traite, les données empiriques suggèrent qu'une période minimum de 90 jours est nécessaire pour s'assurer que le fonctionnement cognitif des personnes victimes de la traite s'améliore pour atteindre un niveau auquel ils sont capables de prendre des décisions éclairées et réfléchies sur leur sécurité et leur bien-être et, de fournir des informations plus fiables sur les événements liés à la traite.<sup>18</sup> Cette question d'une « période de réflexion et de récupération » sera abordée plus loin dans le paragraphe 3 de la section D.

### 3. Indemnisation

28. L'indemnisation doit être accordée pour les dommages économiques évaluable dans la mesure où ces dommages ne peuvent pas faire l'objet de réparation par la restitution. Elle peut être versée sous forme de paiement pour un large éventail de préjudices, pertes ou dommages causés par l'auteur de l'infraction, y compris, par exemple : les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime; la perte de revenus et les salaires dus, les frais juridiques et d'autres coûts similaires et, le paiement de dommages non matériels, résultant d'un préjudice moral, physique ou psychologique, la détresse émotionnelle, la douleur et les souffrances.<sup>19</sup>

29. La réparation sous la forme d'une indemnisation semble être la plus largement reconnue entre les États dans le cadre de la traite des personnes. Le Protocole de Palerme prévoit expressément que les États parties s'assurent que les victimes de la traite aient « la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi » (paragraphe 6 de l'article 6). Il est à noter toutefois que la disposition en vertu du Protocole de Palerme manque de demander aux États parties de veiller à ce que les victimes reçoivent effectivement une indemnisation. L'obligation des États en vertu du Protocole de Palerme est respectée si les États établissent : (a) des dispositions permettant aux victimes d'intenter des poursuites aux auteurs de l'infraction ou autres pour dommages civils; (b) les dispositions permettant aux juridictions pénales d'accorder des dommages criminels à payer par les auteurs de l'infraction aux victimes ou à imposer des ordonnances d'indemnisation ou de restitution contre les personnes reconnues coupables d'infractions; ou (c) des dispositions établissant des fonds ou des programmes spéciaux permettant aux victimes de demander une indemnisation à l'État en dommages-intérêts.<sup>20</sup> L'obligation au titre du Protocole de Palerme de fournir simplement la possibilité de demander une indemnisation crée effectivement un décalage entre le droit à un recours effectif en droit et sa mise en œuvre. Dans la pratique, un certain nombre d'obstacles empêchent les personnes victimes de la traite d'obtenir une indemnisation par l'une de ces voies, rendant cette possibilité tout simplement illusoire.

<sup>18</sup> Voir la page 3 de "Stolen smiles: a summary report on the physical and psychological consequences of women and adolescents trafficked in Europe" (London, 2006) publié par The London School of Hygiene & Tropical Medicine.

<sup>19</sup> Voir paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi type sur la traite des personnes de l'UNODC.

<sup>20</sup> Voir paragraphe 60 du chapitre 2 de la deuxième partie des *Guides législatifs* de l'UNODC.

30. Les paragraphes suivants examinent différentes méthodes par le biais desquelles les personnes victimes de la traite peuvent demander une indemnisation et les défis qui en découlent, tout en soulignant quelques développements positifs.

(a) *Procédures judiciaires (pénales, civiles ou devant un tribunal du travail)*

31. La compensation par une procédure pénale peut être accordée aux victimes dans le cadre des sanctions imposées aux personnes accusées si elles sont jugées coupables de l'infraction reprochée. Bien que certains cas de succès aient été rapportés, l'expérience montre que l'octroi de l'indemnisation aux personnes victimes de la traite à travers une procédure pénale est l'exception plutôt que la règle. Dans certains pays, les tribunaux ne peuvent même pas envisager l'indemnisation des personnes victimes de la traite, car l'octroi d'une indemnité par le biais d'une procédure pénale n'est pas une pratique courante pour les victimes, quelconque soit le crime.<sup>21</sup> La possibilité d'une indemnisation par la procédure pénale repose également sur l'identification, l'arrestation, le procès et la condamnation des trafiquants, toutes choses qui restent difficiles dans les cas de traite.

32. Les victimes peuvent également tenter des actions civiles sur la base de la perte causée par le crime de traite en vertu de la législation nationale. Bien qu'il existe des cas récents qui ont abouti à un montant d'indemnisation substantiel au profit des personnes victimes de la traite,<sup>22</sup> il leur est toujours extrêmement difficile de recevoir une indemnisation à travers une procédure civile. La tendance à s'étaler dans le temps, le coût et la complexité sont quelques unes des difficultés liées à la procédure civile. D'autres obstacles incluent les complications dans le calcul de la base de dommages-intérêts et la relative nouveauté du concept de dommages non matériels tels que la douleur et la souffrance dans certains États.<sup>23</sup>

33. Les victimes peuvent également avoir des options de demande d'indemnisation fondée sur les violations du droit du travail, telles que la discrimination, la violation du salaire minimum national et, les heures supplémentaires déraisonnables. Bien qu'il existe des pratiques prometteuses,<sup>24</sup> la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation au moyen de procédures devant un tribunal du travail peut être limitée par un certain nombre de critères d'admissibilité dans la pratique. Dans certains pays, les procédures devant un tribunal du travail ne sont pas disponibles pour les personnes victimes de la traite se livrant à des services sexuels, la fourniture de services sexuels étant elle-même illégale et une forme d'emploi non reconnue à laquelle la protection du travail ne s'applique pas.<sup>25</sup> Les victimes en situation irrégulière dans le pays d'immigration peuvent également être exclues de l'utilisation de la procédure devant un tribunal du travail pour réclamer une indemnisation.

<sup>21</sup> Voir *Implementation of the EU Framework Decision on the Standing of Victims in the Criminal Proceedings in the Member States of the European Union* (Lisbonne, 2009) de Project Victims in Europe.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, *Jane Doe c. Alexander Lifshin et Armen Ben* (affaire n°CC2003/08), Tribunal de grande instance de Tel Aviv Yafo (25 janvier 2010); *AT v Dulghieru* [2009] EWHC 225 (QB) (AT).

<sup>23</sup> Voir page 32 de « Best practices for programming to protect and assist victims of trafficking in Europe and Eurasia » publié par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

<sup>24</sup> Voir page 20 de *Opportunities and Obstacles: Ensuring Access to Compensation for Trafficked Persons in the UK* (2008), publié par Anti-Slavery International.

<sup>25</sup> Voir la page 27 de *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region* (Varsovie, 2008), publié par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Voir également *Kylie c. CCMA et autres* 2010 (4) SA 383 (BAC).

34. Bien que différents facteurs influent sur l'efficacité de la procédure pénale, civile et devant le tribunal du travail, les obstacles communs pour les personnes victimes de la traite dans la demande d'indemnisation par voie judiciaire comprennent : l'impossibilité d'identifier les personnes victimes de la traite et de leur accorder le statut de résidence légale, l'absence de soutien adéquat dans la récupération des victimes de la traite, l'absence d'informations et de connaissances de la part des victimes de la traite, l'absence d'aide juridique gratuite disponible, l'absence de capacités, de connaissances et d'expérience de la part des magistrats et des avocats dans la recherche de l'indemnisation des personnes victimes de la traite et, l'insuffisance des programmes de protection des témoins pour garantir la sûreté et la sécurité des personnes victimes de la traite et des membres de leur famille. En outre, les femmes victimes de la traite qui sont également victimes de violence sexuelle et sexiste peuvent également faire face à des obstacles supplémentaires dans la poursuite de procédures judiciaires; la participation à ces procédures peut les exposer à une revictimisation sous la forme d'un préjudice psychologique, de stigmatisation et d'ostracisme communautaire et familial.

35. Un obstacle supplémentaire à l'obtention d'une indemnisation par les personnes victimes de la traite, c'est que même lorsque les ordonnances d'indemnisation sont prises à l'encontre des trafiquants, il est extrêmement difficile de faire respecter ces ordonnances et de recevoir effectivement une indemnisation. L'un des principaux facteurs qui y contribuent c'est que les trafiquants identifiés n'ont souvent pas suffisamment d'actifs pour satisfaire l'octroi d'une indemnisation. Dans certains cas, les trafiquants peuvent véritablement ne pas disposer d'actifs, car ils peuvent être des auteurs d'infraction d'« échelons inférieurs » tels que des intermédiaires ou des recruteurs. Dans d'autres cas, les autorités chargées de l'application de la loi peuvent manquer d'expertise, de formation et de ressources pour mener des enquêtes financières dans le but de geler et de confisquer ces avoirs.<sup>26</sup> Les trafiquants peuvent ainsi transférer rapidement leurs actifs vers un autre pays ou adopter d'autres mesures pour les cacher avant que les ordonnances d'indemnisation ne soient exécutées. Même lorsque les avoirs sont confisqués avec succès, ces derniers peuvent faire l'objet de transfert automatiquement vers les coffres de l'État ou autrement ils ne sont pas utilisés pour indemniser les personnes victimes de la traite.<sup>27</sup>

(b) *Un fonds d'indemnisation financé par l'État*

36. Les victimes peuvent également demander une compensation à travers un régime administré par l'État. Cette option a reçu un écho plus favorable que les procédures judiciaires, étant donné que ses processus sont relativement simplifiés, moins bureaucratiques et plus rapides et, une indemnisation peut être faite sans avoir à appréhender et condamner un trafiquant.

37. Dans certains États, les personnes victimes de la traite ont pu obtenir une indemnisation par le biais des régimes d'indemnisation générale pour les victimes de crime.<sup>28</sup> Dans de nombreux autres États, toutefois, l'accès aux régimes d'indemnisation financés par l'État peut être limité par certains critères d'admissibilité, tels que la nationalité, le statut de résidence, ou les types de crimes dont la victime a souffert.

38. Un nombre croissant d'États ont instauré des régimes de rémunération spécifiquement pour les personnes victimes de la traite, ou ont annoncé qu'ils envisagent la création d'un. La Rapporteuse spéciale reconnaît, cependant, que si un régime général d'indemnisation des victimes de la criminalité, y compris les personnes victimes de la traite

<sup>26</sup> OSCE/ODIHR, *Compensation*, pp. 40-42.

<sup>27</sup> Anti-Slavery International, *Opportunities and Obstacles*, p. 33.

<sup>28</sup> *Idem*, p. 15.

existe, la création d'un régime d'indemnisation distinct consacré uniquement aux personnes victimes de la traite peut entraîner le détournement de davantage de ressources et la catégorisation hiérarchique des titulaires de droits. De ce point de vue, la stratégie la plus concrète pourrait donc consister à chercher à permettre aux personnes victimes de la traite d'obtenir une indemnisation dans le régime actuel et, si cela s'avère insuffisant, renforcer ce régime pour permettre à toutes les victimes de violations des droits de l'homme à demander une indemnisation.

(c) *Méthodes non judiciaires*

39. À la lumière des limitations associées à une procédure judiciaire, il convient de noter un certain nombre de cas dans lesquels les personnes victimes de la traite ont réussi à obtenir une indemnisation résultant de règlements à l'amiable négociés par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.<sup>29</sup> Dans certains États, les syndicats ont joué un rôle essentiel dans le règlement des revendications pour des salaires impayés ou sous-payés, ou des préjudices liées au travail suite à des négociations avec les employeurs. Ces méthodes non judiciaires peuvent jouer un rôle déterminant dans la recherche d'indemnisation en particulier pour certains groupes de personnes victimes de la traite, tels que les femmes et les filles victimes de la traite, qui peuvent faire face à une variété de défis de procédure dans les procédures judiciaires, tels que les préjudices psychologiques, la stigmatisation et les craintes de représailles.

#### 4. Satisfaction et garanties de non-répétition

40. La satisfaction est une forme de réparation non financière destinée à compenser le préjudice moral ou les atteintes à la dignité ou à la réputation de la victime. Elle comprend des mesures telles que la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime et des personnes proches de la victime et, des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs.<sup>30</sup> Ces mesures se traduisent par des obligations des États à mener une enquête rapide, efficace, indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme.<sup>31</sup> Les garanties de non-répétition sont orientées vers la prévention des violations des droits de l'homme et comprennent des mesures telles que le renforcement de l'indépendance de la justice, la sensibilisation aux droits de l'homme pour tous les secteurs de la société et la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et, la promotion du respect des codes de conduite et des normes éthiques par les fonctionnaires.<sup>32</sup>

41. L'examen approfondi de ces aspects du droit à un recours effectif, qui soulèvent des questions plus larges telles que l'efficacité du système judiciaire et les obligations des États à prévenir la traite des personnes, va au delà du présent rapport. Toutefois, la Rapporteuse spéciale souligne que ce sont des éléments essentiels du droit à un recours effectif, sans lesquels l'objectif ultime de permettre aux personnes victimes de la traite de récupérer des dommages et de reconstruire leur vie avec la pleine jouissance des droits de l'homme, ne peut être réalisé. En particulier, les garanties de non-répétition, qui comprennent des mesures visant à prévenir la traite, constituent une forme importante de recours en raison

<sup>29</sup> Voir par exemple le cas initié par le Department of Labor and the Equal Employment Opportunity Commission aux États-Unis d'Amérique. Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW), *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World* (Bangkok, 2007), p. 195.

<sup>30</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le recours et la réparation, article 22.

<sup>31</sup> Bassiouni, « International recognition » (note 2 ci-dessus), page 271 (note 340).

<sup>32</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le recours et la réparation, article 23.

des risques de répétition de la traite auxquels les personnes peuvent être exposées. À cette fin, le Protocole de Palerme impose aux États l'obligation d'adopter diverses mesures visant la prévention de la traite, allant de la lutte contre les causes profondes à la fourniture ou au renforcement de la formation des agents chargés de l'application de la loi, de l'immigration et d'autres agents compétents à la prévention de la traite des personnes.

## D. Éléments de procédure

42. Certains des obstacles dans la recherche d'indemnisation comme indiqué ci-dessus montrent clairement que les droits procéduraux de l'accès aux voies de recours sont des conditions préalables essentielles à la réalisation du droit fondamental à la réparation pour les victimes de la traite.

### 1. Accès à l'information

43. Tout d'abord, l'information relative aux droits des personnes victimes de la traite et des mécanismes à leur portée pour exercer un recours est essentielle pour garantir leur accès aux voies de recours. Les victimes ne peuvent obtenir réparation que si elles sont conscientes de leurs droits et de la manière d'accéder à ces voies de recours. L'importance de fournir des informations est souligné dans le Protocole de Palerme, qui oblige les États parties à adopter des mesures qui offrent aux victimes des « informations sur les procédures judiciaires et administratives ». <sup>33</sup> L'expérience montre, cependant, qu'il y a très peu de preuves de la pratique des États d'informer les personnes victimes de la traite de leur droit de recours, et la fourniture de l'information aux personnes victimes de la traite d'une manière qui est appropriée en termes de langue, de contenu, de forme et de calendrier reste un défi.

44. En termes de la langue à utiliser, il est essentiel que l'information sur les droits des personnes victimes de la traite et les procédures pour obtenir réparation soient clairement expliquées dans une langue que la personne victime de la traite comprend. <sup>34</sup> À cet égard, les interprètes ont un rôle crucial à jouer, comme beaucoup de personnes victimes de la traite peuvent ne pas comprendre la langue parlée dans le pays dans lequel ils souhaitent exercer un recours. Bien que le Protocole de Palerme n'exige pas expressément des États d'assurer une aide à l'interprétation ou à la traduction, il s'agit d'une des conditions essentielles pour garantir effectivement le droit des personnes victimes de la traite à exercer des recours et la disponibilité de cette aide ne doit pas être limitée à la procédure judiciaire. En outre, la langue utilisée pour expliquer les droits et les procédures pour obtenir la réparation doit être facilement compréhensible par les personnes victimes de la traite de tous les milieux éducatifs et socioéconomiques. Dans un certain nombre d'États, les autorités d'application de la loi comme la police et les procureurs sont tenus par la loi d'informer les victimes d'actes criminels de leurs droits, notamment le droit à une indemnisation. <sup>35</sup> Si la Rapporteuse spéciale reconnaît cette obligation légale comme une bonne pratique, il a été signalé que celle-ci n'est pas bien mise en œuvre dans la pratique ou l'information n'atteint pas souvent les victimes de manière efficace en raison de la complexité de la langue utilisée par les autorités d'application de la loi. <sup>36</sup>

<sup>33</sup> Article 6, paragraphe 2 (a).

<sup>34</sup> Protocole de Palerme, article 6, paragraphe 3 (b); Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, directive 9, paragraphe 2.

<sup>35</sup> Voir par exemple la France, la République de Moldavie, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Thaïlande et l'Ukraine.

<sup>36</sup> OSCE/ODIHR, *Compensation* (note 25 ci-dessus), page 35.

45. Le contenu et la forme des informations à fournir aux personnes victimes de la traite sont également importants. Les personnes victimes de la traite devraient recevoir des informations complètes et précises sur leurs droits juridiques, où et comment obtenir de l'aide nécessaire, les différentes options juridiques et les étapes de procédure liées à l'exercice de recours et les conséquences de l'exercice de ces options juridiques. L'information peut être communiquée par écrit, dans des brochures, par exemple, afin que les personnes victimes de la traite puissent réfléchir sur les informations à tout moment et/ou au moyen de lignes directes et de l'Internet pour améliorer l'accessibilité à l'information.<sup>37</sup> Si la personne victime de la traite souhaite poursuivre les procédures judiciaires, la transmission d'informations peut également prendre la forme d'une manière pour lui/elle de se familiariser avec les processus du procès par l'observation d'une autre procédure judiciaire, si possible.<sup>38</sup>

46. En outre, il est essentiel que les acteurs qui sont susceptibles d'entrer en premier en contact avec les personnes victimes de la traite, tels que la police et les professionnels de la santé, fournissent des informations pertinentes à celles-ci le plus tôt possible. Étant donné que la récupération psychologique des personnes victimes de la traite peut prendre un certain temps, il peut être également bénéfique de fournir l'information sur une base régulière, à la fois oralement et par écrit dans une langue qu'elles comprennent.

## 2. Accès à l'aide juridique

47. Comme les procédures judiciaires et administratives sont souvent complexes dans de nombreux pays, l'aide juridique est essentielle pour permettre aux personnes victimes de la traite de prétendre à une indemnisation, en particulier dans les cas où ils ne maîtrisent pas le système juridique du pays concerné. Bien que ne faisant pas spécifiquement référence à l'assistance « légale », l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole de Palerme oblige les États à fournir « une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense ». Plus précisément, le paragraphe 9 des Principes recommandés et directives concernant les droits de l'homme et la traite des personnes prévoit que « l'assistance juridique et autre, doit être fournie aux personnes victimes de la traite pendant toute la durée de l'action pénale, civile ou autres contre les trafiquants présumés ». En outre, les personnes victimes de la traite doivent bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Les victimes de la traite qui viennent juste d'échapper à leurs trafiquants n'ont souvent pas les moyens financiers de se payer une assistance juridique, compte tenu de leur dépendance financière par rapport aux trafiquants qui utilisent la servitude pour dette comme un outil de contrôle.

48. Alors que certains États prévoient une assistance juridique gratuite aux victimes de la criminalité, y compris les personnes victimes de la traite,<sup>39</sup> de nombreux États ne disposent pas d'un système en place pour fournir une telle assistance. Même lorsque la loi prévoit expressément que les personnes victimes de la traite doivent bénéficier d'une assistance juridique, le système est soit inexistant, soit non mis en œuvre effectivement dans la pratique, de sorte que l'aide juridique n'est disponible dans la réalité qu'auprès d'organisations non-gouvernementales ou internationales.<sup>40</sup> En outre, certains États imposent des critères d'admissibilité à l'aide juridique, qui peuvent être difficiles à remplir

<sup>37</sup> Conseil de l'Europe, *Non-criminal Remedies for Crime Victims* (Strasbourg, 2009), pages 17 à 18.

<sup>38</sup> Aye Olatunde et al. (eds), *Access to Justice for Trafficked Persons in Nigeria: A Handbook for Legal Actors and Service Providers* (GAATW et al., 2010), page 36.

<sup>39</sup> Conseil de l'Europe, *Non-criminal Remedies*, page 19.

<sup>40</sup> OSCE/ODIHR, *Compensation*, page 82.

pour les personnes victimes de la traite, comme être ressortissant du pays ou résident de longue durée ayant un statut juridique et un domicile.

### 3. Régularisation du statut de résidence

49. La capacité des personnes victimes de la traite à demander réparation repose sur les possibilités de rester dans les pays où les recours sont recherchés, car il serait difficile pour elles d'obtenir des recours si elles risquaient l'expulsion ou avaient déjà été expulsées du pays. Dans de nombreux cas, toutefois, les personnes victimes de la traite sont mal identifiées comme des migrants illégaux et détenues dans des centres de détention des services de l'immigration, ou immédiatement expulsées sans avoir épuisé toutes les possibilités de demander une indemnisation.

50. L'article 7 du Protocole de Palerme dispose que chaque État doit envisager d'adopter des mesures qui permettent aux victimes de la traite « de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu » et « tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels » lorsqu'il applique la disposition. À tout le moins, cela doit entraîner la mise à disposition d'une période de réflexion et de récupération pour permettre aux personnes victimes de la traite de retrouver la stabilité physique et psychologique et de réfléchir sur les options disponibles. Alors qu'un nombre croissant d'États, en particulier ceux de l'Europe, prévoit une durée variable pour la période de réflexion et de récupération, la majorité des États n'a toujours pas encore décrété une période de réflexion et de récupération comme droit légal des personnes victimes de la traite. Même si elle est établie par la loi, les personnes victimes de la traite ne bénéficient souvent pas d'une telle période, en raison d'un certain nombre d'obstacles tels que la mauvaise identification des victimes de la traite qui se solde par la détention et l'expulsion immédiate, accompagnées de l'incertitude concernant les procédures à suivre dans le cadre de l'octroi de la période de réflexion et de récupération.<sup>41</sup> En outre, une étude sur l'application du droit de résidence a conclu que la période de réflexion et de récupération est souvent confondue avec le statut de résident temporaire.<sup>42</sup> Cette confusion est très problématique, vu que le statut de résident temporaire est souvent lié à la volonté des victimes de la traite à coopérer avec les forces de l'ordre et de témoigner contre les trafiquants, toute chose qui est contraire au but même d'une période de réflexion et de récupération.

51. Après une période de réflexion et de récupération, les personnes victimes de la traite doivent bénéficier d'un statut de résidence temporaire ou permanente pour certains motifs. Tout d'abord, les personnes victimes de la traite doivent être autorisées à rester dans le pays où les recours sont recherchés pendant la durée de la procédure pénale, civile ou administrative.<sup>43</sup> À cet égard, l'article 7 du Protocole de Palerme doit être lu conjointement avec les exigences obligatoires en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 6. Comme il serait presque impossible pour les personnes victimes de la traite de demander réparation par voie judiciaire si elles sont incapables de rester légalement dans le pays, l'article 7 doit être interprété comme un encouragement aux États à fournir aux personnes victimes de la traite le statut de résident temporaire dans le but d'exercer un recours. Deuxièmement, les personnes victimes de la traite doivent bénéficier du statut de résidence temporaire ou permanente pour des raisons sociales ou humanitaires. Ces motifs peuvent inclure, par exemple, l'incapacité à garantir un retour sûr et sécurisé, les craintes de

<sup>41</sup> Voir UNODC, *Human Trafficking in the Baltic Sea Region: State and Civil Society Cooperation on Victims' Assistance and Protection* (New York, 2010).

<sup>42</sup> S. Craggs et R. Martens «Rights, residence, rehabilitation: Findings of a comparative study assessing residence options for trafficked persons »(2010), p. 9.

<sup>43</sup> Paragraphe 9 et directives 9, paragraphe 3 des Principes recommandés et directives sur les droits de l'homme et la traite des personnes.

représailles de la part des trafiquants, le risque d'être à nouveau victimes de la traite ou le retour n'est par ailleurs pas dans le meilleur intérêt de la personne victime de la traite. Un autre facteur à prendre en compte est l'obligation des États de ne pas renvoyer des personnes victimes de la traite vers des pays où elles ont une crainte fondée de persécution. Certaines victimes ou victimes potentielles de la traite peuvent être couvertes par la définition de réfugié visée à l'alinéa 2 de la section A de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et peuvent donc avoir droit à la protection internationale des réfugiés.<sup>44</sup> Dans ces circonstances, le statut de résidence temporaire ou permanente peut devenir en soi une forme substantielle de réparation.

52. Dans de nombreux États, l'octroi de permis de séjour est exclusivement lié à la volonté des victimes de la traite à coopérer avec la police pour enquêter et poursuivre les trafiquants. Il a été observé que les personnes victimes de la traite sont rarement considérées comme détentrices de droits, mais comme des « instruments » dans les enquêtes ou les poursuites.<sup>45</sup> De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la conditionnalité des permis de séjour à la coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi est susceptible non seulement de compromettre les droits des personnes victimes de la traite à la récupération complète, mais peut s'avérer également contreproductif du point de vue de l'application de la loi. L'obligation de coopérer avec les autorités en charge de l'application de la loi constitue une source de préoccupation, en particulier en l'absence d'une période de réflexion et de récupération dans de nombreux États, vu qu'une coopération de cette nature est susceptible de se traduire par de nouveaux traumatismes chez les victimes de la traite en les forçant à raconter des événements très traumatisants à un moment où elles n'ont pas encore recouvrer leur bien-être psychologique. En outre, cette inquiétude est renforcée à la lumière de l'absence de définition de la nature de la « coopération » attendue de la part des personnes victimes de la traite et les rapports selon lesquels elle peut, dans certains cas, entraîner un contact direct avec les trafiquants, ce qui pourrait s'avérer très traumatisant pour les personnes victimes de la traite.<sup>46</sup> Il existe un doute que les renseignements obtenus sans respecter le droit des personnes victimes de la traite à un rétablissement complet puissent être utilisés à des fins d'enquête criminelle, car elles ne sont plus susceptibles de fournir des informations précises et fiables qu'une fois qu'elles recouvrent leur stabilité psychologique.

## **E. Attention particulière à l'égard des enfants victimes de la traite**

53. Bien que les éléments du droit à un recours efficace vailent également pour les enfants victimes de la traite, les réponses vis-à-vis des enfants victimes de la traite méritent une attention particulière, vu « le préjudice physique, psychologique et psychosocial particulier subi par les enfants victimes de la traite et leur plus grande vulnérabilité à l'exploitation », <sup>47</sup> ainsi que l'absence d'un statut juridique complet qui leur est propre. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole de Palerme reconnaît également que pour assurer la protection et l'assistance aux personnes victimes de la traite, compte doit être tenu

---

<sup>44</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "Guidelines on international protection: the application of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked", document UNHCR HCR/GIP/06/07 (7 avril 2006), paragraphes 17-18.

<sup>45</sup> Craggs et Martens, « Rights », page 49.

<sup>46</sup> Idem., Page 81.

<sup>47</sup> Page 10 de la directives 8 des Principes recommandés et directives sur les droits de l'homme et la traite des personnes.



de « l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants ».

54. Au minimum, la réalisation du droit à un recours effectif pour les enfants victimes de la traite doit être guidée par les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants et doit être placé au centre de tous les efforts pour fournir des voies de recours pour les enfants victimes de la traite. Ce principe implique le respect des droits de l'enfant et des libertés qui leur sont accordés en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. D'autre part, les opinions des enfants concernés sont dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

55. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération avant toute décision relative à la ligne de conduite à adopter pour les enfants victimes de la traite, en particulier lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale. Dans de nombreux cas, la participation de l'enfant aux procédures pénales peut ne pas être dans son meilleur intérêt lorsque, par exemple, il ou elle est interrogé(e) à plusieurs reprises, tenu(e) de témoigner devant le tribunal, en présence des trafiquants, soumis(e) à un interrogatoire hostile par les trafiquants ou leur représentant légal, ou à la protection efficace des témoins n'existe pas pour garantir la protection de la vie privée et la sécurité de l'enfant et celles des membres de sa famille. Ainsi, pour déterminer si un enfant victime de la traite doit être impliqué dans les procédures pénales, les avantages de cette participation doivent être soigneusement pesés par rapport aux conséquences négatives afin de s'assurer qu'il est en effet dans l'intérêt supérieur de l'enfant en question.

56. Du point de vue des États, ces préoccupations se traduisent par l'obligation de mettre en œuvre des procédures judiciaires adaptées aux enfants qui protègent efficacement les droits et intérêts des ces derniers. En particulier, le Guide législatif du Protocole de Palerme souligne sans équivoque l'importance d'éviter le contact direct entre l'enfant victime et l'auteur présumé et, si l'enfant doit témoigner, l'adoption de mesures spéciales de protection pour assurer sa sécurité.<sup>48</sup> Ainsi, les États doivent, par exemple, autoriser des mesures procédurales pour recueillir le témoignage de l'enfant sans la présence du trafiquant, par exemple en permettant l'enregistrement vidéo du témoignage, l'interrogatoire par vidéoconférence ou des déclarations écrites au lieu d'un témoignage au tribunal. Les procédures judiciaires adaptées aux enfants peuvent également exiger une formation adéquate des autorités chargées de l'application de la loi compétentes, tels que les policiers, les avocats, les procureurs et les juges, dans le domaine des droits des enfants victimes de la traite. À cet égard, le constat est qu'il existe des avantages à former un groupe composé de divers intervenants pour permettre aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi de travailler en collaboration avec les travailleurs sociaux et d'autres fournisseurs de services qui ont la charge des enfants exploités, y compris les enfants victimes de la traite, afin d'assurer la fourniture de soins et un soutien approprié, ainsi que la poursuite des auteurs.<sup>49</sup>

57. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'étend également à la question de la forme de réparation qui serait la plus appropriée pour l'enfant. Par exemple, bien que le droit à l'indemnisation soit également disponible pour les enfants victimes de la traite et les adultes victimes de la traite, de nombreux enfants ne disposent pas de comptes bancaires et de la capacité à gérer l'argent. Lorsque les parents de l'enfant ont été complices dans le crime de traite, le transfert du paiement de l'indemnisation aux parents sur la confiance de

<sup>48</sup> L'alinéa b du paragraphe 65 de la deuxième partie, *Guides législatifs* (note 16 ci-dessus) publié par l'UNODC.

<sup>49</sup> ECPAT International, *Their Protection is in Our Hands* (Bangkok, 2009), page 37.

l'enfant peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette perspective, il est nécessaire de définir une cadre plus élargi et créatif pour les recours des enfants victimes de la traite. La formule « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » suggère que les mesures de réparation pour les enfants victimes de la traite devraient être orientées vers la construction d'un système de protection de l'enfance complet qui garantit les droits des enfants, tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à l'intégrité physique et psychologique et à la réintégration sociale dans le cas d'enfants victimes d'exploitation. À cet égard, le programme de rapatriement et de réinsertion pour les jockeys de chameau pakistanais évoqué au paragraphe 21 ci-dessus est un exemple unique qui lie le droit à une subvention mensuelle en espèces à un taux de fréquentation scolaire de 80 pour cent par les enfants.

58. Un autre principe général de la Convention relative aux droits de l'enfant qui est spécifiquement pertinent dans ce contexte est que les États sont tenus de respecter les droits des enfants à exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent et à leur fournir l'occasion de se faire entendre dans des procédures judiciaires et administratives pertinentes. Afin de permettre à l'enfant de bénéficier de cette participation, il est essentiel de garantir que l'enfant ait un accès effectif à l'information sur toutes les questions touchant à ses intérêts, notamment sa situation, ses droits, les services disponibles et les processus de regroupement familial et/ou de rapatriement.<sup>50</sup> Une étude des expériences des programmes de réparation au profit des enfants révèle que dans de nombreux cas, les enfants « n'ont pas accès à une information adéquate présentée sous un format adapté aux enfants, souvent parce qu'ils ne sont pas expressément pris en compte... ».<sup>51</sup> Bien que l'étude n'ait pas mis un accent particulier sur les enfants victimes de la traite, il met clairement en lumière la lacune qui existe dans la fourniture d'informations pertinentes aux enfants qui ont le droit de demander réparation pour les préjudices subis.

59. La nécessité d'assurer la participation active des enfants implique également que l'enfant dispose d'une représentation juridique gratuite, ainsi que de l'interprétation dans sa langue maternelle, le cas échéant. Dans un certain nombre d'États, les enfants ont droit de par la loi à l'accès à l'assistance juridique. La mise en œuvre dans la pratique de ce droit n'est pas claire, car de nombreux États ne tiennent pas compte du nombre d'enfants victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance juridique.<sup>52</sup> Il a également été rapporté par les médecins que les enfants victimes de la traite ont un accès limité à des avocats qui sont spécifiquement formés aux droits des enfants et aux problèmes de la traite des enfants, toutes choses aggravées par l'absence d'assistance juridique et d'interprétation au profit des personnes victimes de la traite en général.

#### IV. Conclusions et recommandations

60. **Tous les États d'origine, de transit ou de destination sont tenus, par leurs obligations juridiques internationales, de prévoir des recours pour les personnes victimes de la traite si, un acte ou une omission de leur part constitue un manquement à une obligation internationale. Dans le contexte de la traite, qui implique dans la plupart des cas les agissements de personnes privées, il est important de rappeler que les États ont l'obligation de prévoir des recours pour les personnes victimes de la traite dans les cas où ils ne parviennent pas à exercer la diligence raisonnable pour**

<sup>50</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking* (New York, 2006), directive 2.5.

<sup>51</sup> Dyan Mazurana et Khristopher Carlson, « Children and reparation: past lessons and new directions », document de travail Innocenti de l'UNICEF (juin 2010), page 16.

<sup>52</sup> Agence européenne des droits fondamentaux, *Child Trafficking in the European Union: Challenges, Perspectives and Good Practices* (Luxembourg, 2009), page 81.

prévenir et combattre la traite des personnes ou à protéger les droits des personnes victimes de la traite. L'accès à un recours effectif est, en soi, un droit fondamental de l'homme et les États ont le devoir de le respecter, de le protéger et de le consacrer dans la pratique. À l'heure où les discussions sur le droit à un recours effectif, pour les personnes victimes de la traite internationale, se concentrent souvent sur le droit à l'indemnisation, il convient de souligner que d'autres composantes telles que la récupération, la restitution, la satisfaction et les garanties de non-répétition constituent des aspects tout aussi importants d'un recours. Dans cette perspective, un recours effectif exige nécessairement des mesures personnalisées, basées sur une évaluation minutieuse de l'intérêt supérieur de chaque victime de la traite.

61. Les États ont accordé peu d'importance à la mise en œuvre exhaustive de ce droit, privilégiant les réponses qu'offre la justice pénale. Les victimes de la traite sont souvent considérées comme des « instruments » de l'enquête criminelle, plutôt que comme des détenteurs de droits. Dans de nombreux États, les victimes de la traite ne reçoivent pas de réparation d'une manière holistique comme une question de droit, elles ne bénéficient que de mesures ad hoc qui sont effectivement des sous-produits de l'enquête pénale, tels que le permis de séjour temporaire subordonné à la coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi et l'assistance à la récupération qui est à son tour liée à des permis de séjour temporaire. Les victimes de la traite perçoivent rarement une indemnisation, car elles ne bénéficient pas toujours de l'information, de l'assistance juridique et d'autres types d'assistance et du statut de résident, lequel est nécessaire pour accéder à ces formes d'assistance. Dans le pire des cas, beaucoup de personnes victimes de la traite sont identifiées à tort comme des migrants en situation irrégulière, arrêtées et déportées avant même qu'elles n'aient eu la possibilité d'envisager d'exercer un recours.

62. À la lumière de ces écueils, la Rapporteuse spéciale soumet le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, à l'annexe I au présent rapport. Ces principes de base ne sont pas finalisés. La Rapporteuse spéciale compte les affiner davantage en se servant des contributions qu'elle pourrait recevoir. La Rapporteuse spéciale forme le vœu que les principes de base servent de guide utile pour les États et les praticiens sur le contenu et le champ d'application du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite et également comme indicateurs des obligations minimales des États dans la réalisation de ce droit.

63. Dans les efforts visant à renforcer la mise en œuvre du droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, la Rapporteuse spéciale fait également les recommandations suivantes.

#### Identification précise des personnes victimes de la traite

64. Les États devraient veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires, tels que la police, les gardes-frontières et les agents de l'immigration, soient adéquatement formés à l'identification des victimes de la traite afin de permettre une identification rapide et précise des personnes victimes de la traite. Une bonne identification des personnes victimes de la traite constitue la première étape pour s'assurer qu'elles ont la possibilité d'exercer un recours en tant que victimes de violations des droits de l'homme.

### Récupération

65. Les États devraient fournir aux victimes de la traite une aide sans condition dans la réalisation de leur pleine récupération, en tenant dûment compte des circonstances et des besoins particuliers de chaque victime.

66. Les États devraient accorder aux personnes victimes de la traite une période de réflexion et de récupération d'au moins 90 jours, à compter de la date de leur identification comme telles, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychologique pour qu'elles puissent ensuite décider de la conduite à tenir. Cette période devrait être accordée séparément et indépendamment des permis de séjour temporaires et les personnes victimes de la traite devraient bénéficier sans condition d'une assistance médicale, psychologique, juridique, sociale et autre nécessaires à leur rétablissement au cours de cette période.

### Indemnisation

67. Comme stratégie visant à améliorer le droit des personnes victimes de la traite à exercer un recours avec succès, les États devraient s'assurer que les victimes de la traite bénéficient des moyens, de l'assistance et du statut nécessaire pour exercer ce droit, à savoir l'accès à l'information, à une assistance juridique gratuite et à toute autre forme d'assistance nécessaires pour assurer leur récupération complète et un statut de résidence légale.

68. Lors de procédures judiciaires impliquant des victimes de la traite, une attention particulière devrait être accordée aux garanties procédurales telles que le droit à la protection de la vie privée, à la sécurité et à la protection des témoins.

69. Des efforts accrus devraient être faits pour former les principaux intervenants tels que les procureurs et les juges, sur les lois et les questions relatives à la traite des personnes. La formation, l'éducation et la sensibilisation ciblant d'autres acteurs et la société en général pourraient également apporter une contribution essentielle à la mise en œuvre effective du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite, y compris à travers la promotion de la culture des droits des victimes et des mesures de lutte contre la stigmatisation.

70. Les États devraient adopter des dispositions législatives prévoyant la confiscation des biens et des produits des délits de trafic; ces biens pourraient servir à l'indemnisation des personnes victimes de la traite. Les États devraient également former de manière adéquate les responsables de l'application des lois à l'identification, au suivi, au gel et à la confiscation des avoirs liés au crime de la traite.

71. Lorsqu'il existe des régimes d'indemnisation financés par l'État pour les victimes de la criminalité, les États devraient abolir les critères d'admissibilité, tels que la nationalité et la durée de séjour, qui privent les personnes victimes de la traite de la possibilité de demander réparation. Si aucun régime d'indemnisation n'existe, les États devraient envisager d'en établir un qui prévoit l'indemnisation des victimes de la traite et l'utilisation des actifs confisqués et des dons volontaires déductibles d'impôt pour son financement. Tous les groupes de personnes victimes de la traite devraient pouvoir avoir accès à ces régimes d'indemnisation, sans discrimination aucune.

### Information

72. Les États devraient définir et mettre en œuvre efficacement les obligations, incombant aux autorités et fonctionnaires pertinents qui entrent en contact avec des personnes victimes de la traite, d'informer ces derniers sur le droit de recours, les

mécanismes et procédures permettant d'exercer ce droit et, où et comment obtenir l'assistance nécessaire.

73. Les États devraient élaborer des directives sur la forme, le contenu et la langue appropriés de l'information à fournir aux personnes victimes de la traite et veiller à l'application correcte de ces directives. Dans ces directives, les États devraient s'assurer que l'information est facilement accessible dans une variété de formes et disponible dans une langue que les victimes comprennent, tant sur le plan linguistique que socioéconomique et culturel.

#### Fourniture d'une assistance juridique gratuite

74. Les États devraient fournir une assistance juridique gratuite aux personnes victimes de la traite, car elle est une condition préalable essentielle à l'exercice du droit à un recours effectif pour ces personnes. Les États devraient veiller à ce que les avocats qui fournissent cette assistance reçoivent une formation adéquate aux droits des personnes - y compris les enfants - victimes de la traite et en communication efficace avec les victimes de violations des droits de l'homme.

#### Régularisation du statut de résidence

75. Les États devraient fournir, aux personnes victimes de la traite, des permis de séjour temporaires pendant toute la durée des procédures judiciaires, et ce sans condition. Conditionner l'octroi de permis de séjour temporaires à la coopération avec les autorités de l'ordre est contraire à l'approche de la lutte contre la traite des personnes fondée sur les droits humains; cette conditionnalité devrait donc être supprimée.

76. Les États devraient également fournir aux personnes victimes de la traite des titres de séjour temporaires ou permanents pour des raisons sociales et humanitaires, dans les cas où un retour en toute sécurité dans le pays d'origine n'est pas garanti ou ne serait pas dans l'intérêt de la victime de la traite, pour des raisons liées à sa situation personnelle (perte de la nationalité ou de l'identité culturelle et sociale du pays d'origine). Les États devraient également examiner selon leur mérite les demandes d'asile des personnes victimes de la traite, en tenant dûment compte des risques de représailles de la part des trafiquants, lesquels risques pourraient relever de la persécution au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

#### Attention particulière à l'égard des enfants victimes de la traite

77. Les États devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions ou les actions qui concernent les enfants victimes de la traite, que de telles décisions et actions soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

78. Les États devraient élaborer des procédures judiciaires adaptées aux enfants pour protéger efficacement leurs droits et intérêts et leur permettre d'exercer leur droit à un recours effectif. À cette fin, les États devraient mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques, comme par exemple un programme de protection de témoins pour empêcher le contact direct entre l'accusé et l'enfant, des alternatives à un témoignage direct et une équipe multidisciplinaire composée de travailleurs sociaux pour soutenir l'enfant tout au long de la procédure judiciaire.

79. Les États devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient adéquatement informés sur toutes les questions les concernant, y compris leur situation, les options juridiques, les droits et les services à leur disposition ainsi que les dispositifs de regroupement familial ou de rapatriement. Les États devraient encourager les enfants victimes de la traite à s'exprimer sur les questions qui les concernent et en tenir dûment compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

80. Les États devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de l'assistance juridique, d'interprétation et de toute autre forme d'assistance pour leur permettre d'exercer un recours. Les États devraient veiller à ce que les professionnels qui fournissent cette assistance soient bien formés en droits des enfants et aux problèmes de la traite des enfants.

## Annexe I

### **Projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite**

#### **1. Droits et obligations**

1. Les victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits humains ont le droit à un recours effectif pour les méfaits commis contre eux.
2. Tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, sont tenus de fournir ou de faciliter l'accès à des voies de recours justes, adéquates et appropriées à toutes les personnes victimes de la traite sur leur territoire respectif et soumises à leur juridiction respective, y compris les non-ressortissants, pour les méfaits commis contre eux.
3. Le droit à un recours effectif englobe à la fois un droit fondamental à la réparation et des droits procéduraux nécessaires pour accéder à la réparation.
4. En substance, les personnes victimes de la traite devraient bénéficier d'une réparation adéquate pour les préjudices subis. Celle-ci peut comprendre la restitution, l'indemnisation, la récupération, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
5. Les victimes de la traite doivent également bénéficier d'un accès à une autorité compétente et indépendante afin d'obtenir une réparation effective. Cela nécessite, au minimum, la fourniture des éléments suivants :
  - a) des informations concernant leurs droits, les réparations disponibles et l'existence et de modalités d'accès aux mécanismes de réparation;
  - b) une assistance juridique, médicale, psychologique, sociale, administrative et autre nécessaire dans l'exercice de recours;
  - c) une période de réflexion et de récupération, suivie du statut de résidence lorsque les personnes victimes de la traite exerce un recours.

#### **2. Réalisation du droit à un recours**

6. Les États doivent :
  - a) veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour permettre une identification rapide et précise des personnes victimes de la traite et fournir une formation adéquate aux organismes chargés de l'application de la loi et d'autres qui pourraient entrer en contact avec des personnes victimes de la traite;
  - b) veiller à ce que les personnes victimes de la traite ne soient pas soumises à un traitement discriminatoire en droit ou en pratique pour une raison quelconque, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation, y compris leur âge, leur statut de victimes de la traite, leur profession ou les types d'exploitation auxquels elles ont été soumises;
  - c) prendre dûment en considération les situations individuelles des personnes victimes de la traite afin de s'assurer que les mesures correctives sont centrées sur l'autonomisation de ces personnes et le plein respect de leurs droits humains. Au minimum, les États devraient « éviter de nuire » et veiller à ce que les procédures de redressement ne portent pas atteinte ou ne soient pas préjudiciables aux droits des personnes victimes de la traite et de leur sécurité physique et psychologique.

a) *Restitution*

7. Les États doivent :

a) placer les intérêts des personnes victimes de la traite au centre de l'adoption des mesures de restitution;

b) fournir aux personnes victimes de la traite un statut de résidence temporaire ou permanente comme forme de réparation dans les cas où un retour en toute sécurité dans le pays d'origine ne peut pas être garanti, est susceptible de les exposer à des risques de persécution ou d'autres violations des droits de l'homme, ou qui autrement n'est pas dans leurs intérêts;

c) lutter efficacement contre les causes profondes de la traite afin de s'assurer que les personnes victimes de la traite ne sont pas ramenées à leur situation initiale qui les expose au risque d'être de nouveau victimes de la traite ou d'autres violations des droits de l'homme.

b) *Récupération*

8. Les États doivent :

a) décréter une période de réflexion et de récupération sans condition au cours de laquelle les victimes de traite bénéficient des mesures nécessaires pour le rétablissement physique, psychologique et social, y compris, sans toutefois s'y limiter : un logement, des conseils et des informations sur leur situation juridique et droits, l'assistance médicale, psychologique et matérielle, et l'emploi, les possibilités d'éducation et de formation;

b) veiller à ce que l'accès à l'assistance et à d'autres prestations par les victimes de la traite ne soit en aucun cas conditionné à leur coopération dans les procédures judiciaires.

c) *Rémunération*

9. Les États doivent :

a) veiller à ce que les lois, les mécanismes et les procédures soient adoptés pour permettre aux personnes victimes de la traite d'accéder aux éléments suivants, si elles le désirent :

i) obtenir des dommages-intérêts pour des infractions liées à la traite, y compris les violations de la législation du travail;

ii) obtenir l'octroi d'une indemnisation en vertu d'une décision de justice au civil ou au pénal à payer par des personnes condamnées pour des infractions liées à la traite des êtres humains;

iii) accéder à une indemnisation de l'État pour des préjudices et des dommages-intérêts.

b) s'attaquer aux obstacles communs à l'obtention par les personnes victimes de la traite de la réparation de leur préjudice matériel et moral. À cette fin, ils devraient veiller à ce que :

i) toutes les personnes victimes de la traite aient un droit juridiquement exécutoire à une indemnisation, quel que soit leur statut d'immigration et que les auteurs d'infraction impliqués aient été condamnés ou non;

ii) les personnes victimes de la traite soient pleinement informées de leurs droits, notamment leur droit à avoir accès à des recours par le biais d'une



procédure judiciaire, devant un tribunal du travail et administratif, sans délai et dans une langue et une forme qu'elles comprennent;

- iii) les personnes victimes de la traite qui cherchent à accéder à des recours bénéficient de l'assistance nécessaire à cette fin, y compris l'assistance sociale, l'assistance juridique qualifiée et la représentation gratuites et, si nécessaire, des interprètes qualifiés, quel que soit leur statut d'immigration;
- iv) les personnes victimes de la traite soient autorisées à rester légalement dans le pays dans lequel le recours est exercé pendant toute la durée des procédures pénale, civile, devant le tribunal du travail ou administratif, sans préjudice de l'exercice éventuel de leur droit de rester sur une base plus permanente comme une réparation en soi;
- v) des lois et les procédures sont adoptées pour appuyer la saisie du produit de la traite et la confiscation des avoirs des trafiquants et, indiquent expressément que ces produits et les avoirs sont destinés en premier lieu à l'indemnisation des personnes victimes de la traite et dans le second cas pour les voies de recours générales pour les personnes victimes de la traite;
- vi) des mesures efficaces soient en place pour l'exécution des décisions de réparation y compris les jugements étrangers.

10. Dans le cas des femmes et des filles qui ont été victimes de violence sexuelle et sexiste dans le cadre de la traite, les États devraient prendre en compte les risques potentiels de préjudice psychologique, de stigmatisation et d'ostracisme communautaire et familial que les procédures judiciaires peuvent leur imposer et adopter des mesures pour permettre une protection adéquate pour les femmes et les filles touchées, tout en créant des possibilités d'obtenir une indemnisation par des voies non judiciaires.

### **3. Enfants victimes de la traite**

11. Les États doivent :

- a) veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale pour garantir aux enfants victimes de la traite des recours, en tenant compte des circonstances particulières de l'enfant, notamment son âge, l'éducation, l'origine ethnique, culturelle et linguistique et des besoins de protection;
- b) respecter le droit de l'enfant à exprimer ses opinions librement dans tous les domaines le touchant. À cette fin, les États devraient fournir aux enfants victimes de la traite un accès efficace à l'information sur toutes les questions touchant à leurs intérêts, telles que leur situation, leurs droits et les services disponibles et le processus de regroupement familial et/ou de rapatriement;
- c) Adopter des mesures pour assurer une formation adéquate et appropriée, en particulier la formation juridique et psychologique, au profit des personnes qui travaillent avec les enfants victimes de la traite sur les droits et obligations spécifiques dans des cas impliquant des enfants.

## Annexe II

### **Note de synthèse de la discussion en ligne sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite**

#### **1. Introduction**

1. Du 2 au 21 février 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a lancé un forum de discussion en ligne sur le site UN.GIFT.HUB (<http://www.ungift.org/knowledgehub/>) pour solliciter des contributions d'experts et de parties prenantes sur les « projets de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif ». Ces principes sont destinés à servir de guide utile pour les États et les praticiens sur le contenu et le champ d'application du droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite et également comme indicateurs des obligations minimales des États dans la réalisation de ce droit.

#### **2. Résumé de la discussion**

2. Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- Contenu du droit à un recours effectif
- Intégration des perspectives genre pour assurer le recours pour les personnes victimes de la traite
- Identification des personnes victimes de la traite
- Notion de restitution
- Statut de résidence légale
- Réadaptation, récupération et réinsertion
- Recours pour les enfants victimes de la traite
- Fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite
- Coopération entre les États et les organisations de la société civile
- Contenu et format du projet de principes de base

#### *Contenu du droit à un recours effectif*

3. S'appuyant sur divers instruments internationaux, régionaux et nationaux, un participant a estimé que « les principes qui devraient sous-tendre toutes les politiques de protection et de recours visant la protection des droits des victimes de la traite » comprennent « le droit à : la sécurité et la protection, l'identité individuelle, la protection de la vie privée et la confidentialité, la dignité, l'information, les services, la justice, la normalité, la participation, la prise de décision, et, la liberté de mouvement ». Il a cité « la politique cambodgienne et les normes minimales pour la protection des droits de la victime de traite des êtres humains » comme un bon exemple de respect de ces droits à travers les différentes étapes de la réponse de protection, à savoir : l'identification des victimes, l'intervention de crise, la référence, la réception, la préparation des dossiers, l'évaluation, la récupération, la réinsertion, le suivi, et la clôture du dossier.

4. Il y avait un consensus général parmi les participants autour des différentes formes que la réparation appropriée pouvait revêtir d'un individu à l'autre, étant donné que les personnes victimes de la traite avaient des « besoins particuliers qui nécessitaient des

réponses individuelles adaptées ». Une approche « uniformisée » n'est pas applicable, étant donné que les « individus sont affectés de manières très différentes et que leur récupération et leur réintégration diffèrent en fonction de leur expérience, leurs origines, leur résilience, le réseau de soutien et l'environnement. Certains peuvent juste avoir besoin d'un accès aux services universels/génériques tandis que d'autres auront besoin d'un soutien spécialisé ».

5. À la question de savoir si la « réhabilitation/récupération » devrait faire partie du droit à un recours effectif, il y avait un consensus général selon lequel la réhabilitation/récupération constituait l'une des composantes essentielles. Un participant a fait remarquer que « pour certaines victimes, en particulier, la fourniture de services médicaux, psychologiques et sociaux est essentielle à leur récupération ». Un certain nombre de participants ont exprimé des points de vue selon lesquels un recours est bien plus que de l'argent. Ainsi, ils conviennent que si la compensation monétaire peut constituer un recours important, il n'est en aucun cas la seule réponse appropriée.

#### *Intégration des perspectives genre pour assurer le recours pour les personnes victimes de la traite*

6. Une participante a développé la question de la façon dont la discrimination de genre conduit à la privation financière extrême des femmes et des filles, qui à son tour les rend vulnérables et les expose à l'exploitation et au mauvais traitement. Les femmes et les filles subissent souvent l'exclusion sociale et la discrimination fondées sur le sexe, ce qui réduit leurs chances d'obtenir une éducation et des perspectives de production d'un revenu suffisant. En outre, « les jeunes filles et les femmes qui ont bénéficié de peu ou pas d'éducation, le cas échéant, n'ont pas la compréhension de leurs droits ». À son avis, « toutes ces dynamiques font le jeu des trafiquants qui arrivent à les tromper et à les contrôler facilement. »

7. Un participant a évoqué la question des obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles, qui comprennent le « coût des procédures judiciaires liées à l'exercice d'un recours, la proximité et la complexité du système de justice et un risque élevé de faire les frais de la stigmatisation ». « Les attentes sociales des femmes et la pression de la famille » ont également été citées comme obstacle aux femmes en quête de justice. Le même participant a souligné que les recours qui ne donnent lieu à aucun compromis sur la protection des femmes doivent être mis en avant et « les possibilités d'assurer une indemnisation monétaire devraient également être renforcées en vue de mettre fin à la dépendance financière de la victime par rapport au(x) trafiquant(s) ».

8. Un autre participant a fait remarquer que, outre le genre, l'examen d'autres facteurs tels que la diversité culturelle, la fracture milieu urbain-milieu rural, le fossé de générations, les minorités culturelles et linguistiques, nécessite une attention particulière.

#### *Identification des personnes victimes de la traite*

9. En référence à la disposition dans le projet de principe de base qui prévoit que « l'identification et la reconnaissance officielle des victimes de la traite en tant que tel, est un pré-requis essentiel pour la réalisation du droit à un recours » (principe 5), une participante a souligné la difficulté à faire en sorte que la définition internationale de « victime de la traite » soit appliquée uniformément afin de permettre cette identification et cette reconnaissance. Par exemple, elle a noté le cas de la Nouvelle-Zélande où une victime de la traite interne n'est pas reconnue comme une victime de la traite. En outre, elle a noté que les personnes victimes de la traite sont souvent mal identifiées, étant donné qu'il est souvent plus facile et moins coûteux en termes de ressources pour les autorités chargées de l'application de la loi de les traiter comme des migrants illégaux et de les détenir ou de les expulser, plutôt que de les reconnaître comme victimes de la traite.

*Notion de restitution*

10. Les participants ont reconnu que le terme « restitution » donne lieu à des difficultés d'interprétation dans le contexte de la traite. Comme le souligne un participant, la « restitution se réfère généralement au retour de quelque chose à son propriétaire légitime, le paiement d'une indemnisation et la restauration ». Ainsi, si par « restitution », on entend « les efforts visant au retour de quelque chose (ou de quelqu'un) à son état initial », alors la « restauration au point précédant leur dernière expérience de traite des êtres humains ne fera qu'accentuer leur vulnérabilité à une exploitation ». Les participants sont d'avis que le simple fait de replacer une personne qui a survécu à la traite dans sa situation d'origine ne constituerait pas une forme de recours effectif. Un participant décrit cette situation en ces termes : « cela revient à les ramener à un « emprisonnement » d'un genre différent ».

11. Dans ce contexte, le même participant a noté de grandes dimensions du bien-être d'un individu, citant Amartya Sen qui décrit le bien-être comme étant « la liberté des individus de vivre une vie qui leur permet de s'acquitter de leurs capacités, de disposer de ressources disponibles suffisantes pour être en mesure de profiter d'une vie saine, d'avoir accès à la connaissance et à la liberté d'interagir socialement et de contribuer à l'expression et à la pensée ».

*Statut de résidence légale*

12. Les participants sont d'avis que les personnes victimes de la traite doivent bénéficier d'un statut de résidence légale à court ou à long terme, car il est difficile d'accéder aux recours si elles font face au risque d'être expulsées. Les participants semblaient également convenir du fait que la résidence permanente dans la région/pays de destination devrait constituer un recours en soi, sans toutefois dépendre de procédures judiciaires. Dans les cas où les personnes victimes de la traite sont exposées au risque d'être à nouveau victimes de la traite ou ne souhaitent pas retourner dans le pays d'origine, « bénéficier de la possibilité de rester constituerait une étape importante dans leur processus de guérison ».

*Réadaptation, récupération et réinsertion*

13. Un participant a indiqué que les recours efficaces en matière de réadaptation/récupération et de réinsertion devraient principalement mettre l'accent sur l'utilisation des forces dont dispose déjà la personne, ce dont il/elle a besoin pour reconstruire sa vie à un point où il/elle est capable de se réinsérer et de recommencer une fois de plus à être actif dans la communauté de son choix. Il s'agit d'un processus où les intérêts de la victime devraient être mis en avant et donc « toutes les options explorées en ce qui concerne la réhabilitation et la récupération prendront en compte les souhaits, les espoirs et les aspirations de la personne et tiendront également compte pleinement des différences de genre et de la compréhension culturelle et les respecteront ».

14. Pour assurer la réhabilitation/récupération, une participante a estimé que comme un minimum absolu, les États devraient, sans délai, fournir l'accès à : « un abri sûr, de la nourriture et des vêtements, l'accès à du personnel de soutien qui aidera et guidera la personne (idéalement une ONG locale), l'information et la représentation juridique qui prend en compte la langue maternelle et le contexte culturel de la personne et l'accès aux services de santé et un soutien monétaire ».

15. À cet égard, la même participante a souligné l'importance du rôle d'un « délai de réflexion approprié » dans la récupération. Elle a déclaré que « la durée de cette période doit tenir compte des besoins individuels de la personne, tels que l'accès aux services de santé/conseil, le conseil juridique et professionnel, de manière à accorder suffisamment de temps au plein soutien à un retour à la santé et l'intégrité ».

16. En réponse à la question de savoir ce que les principes directeurs devraient fournir en termes de services pour aider la récupération de personnes victimes de la traite, un participant a demandé si de nouvelles directives sont nécessaires ou s'il est plus approprié de faire un meilleur usage des instruments et des directives existantes. À cet égard, le participant fait une référence aux Directives de l'UNICEF sur la protection des enfants contre la traite et les normes et directives adaptées aux enfants de l'OIT sur la récupération et l'intégration des enfants victimes de traite.

17. Un autre participant a suggéré les principes directeurs suivants dans la fourniture de services pour aider la récupération de personnes victimes de la traite :

- Mettre les personnes en avant – adopter l'approche « axée sur les personnes » qui place toujours le bien-être et l'intérêt supérieur de la personne en premier.
- Respecter la souveraineté de l'individu – veiller à ce que tous les services de réhabilitation/récupération disponibles soient à la fois autogérés et favorisent l'autonomisation. S'il est admis qu'une certaine orientation peut s'avérer nécessaire au début, il n'en demeure pas moins que les victimes de la traite ont besoin d'avoir un certain contrôle sur les décisions prises et d'être en mesure de mettre en œuvre des choix liés leur réadaptation.
- Consécration de l'unicité de chaque personne. La reconnaissance que le chemin de chaque personne vers la récupération est unique, quoiqu'il puisse y avoir des similitudes dans la traite, les expériences de chacun, un ensemble de circonstances découlant de la situation de victime et maintenant de la situation de survivant, est particulière.
- Respecter et attacher du prix à la spécificité de chaque personne. Reconnaître et valoriser l'identité d'une personne au-delà de l'étiquette de « victime », y compris sa culture, ses croyances et sa vision du monde actuel, comme un droit fondamental.
- Un accent sur la santé et le bien-être optimaux. Adopter un processus de guérison qui est délibérément une approche holistique et qui prend au sérieux l'ensemble des besoins d'une personne et qui ne se limite pas simplement à ses exigences physiques.
- Bâtir une communauté. Une partie de la voie de la guérison nécessite un processus de reconstruction de la vie après avoir été victime. Les victimes de la traite ont besoin, avant tout, d'avoir de l'espoir et des possibilités réelles de se réengager dans une communauté, pour renouer, dans certains cas, des relations familiales, tandis que pour d'autres cela peut signifier des opportunités d'éducation, d'emploi et un abri sûr pas nécessairement dans leur pays d'origine, même si pour certains, c'est peut être bien le cas.

#### *Recours pour les enfants victimes de la traite*

18. Un participant a abordé la question du recours de « l'aide à la réinsertion » pour les enfants, qui « comprend généralement tout ou partie des mesures suivantes : la prévention de la stigmatisation, l'éducation, la formation et l'emploi, le soutien juridique, soins médicaux/de santé, les services sociaux, les services psychologiques ».

19. En s'appuyant sur la fourniture de la réinsertion et de la décision relative au placement de l'enfant, le même participant a cité les principes suivants de Reimer et al (2007) qui pourraient orienter la fourniture de recours aux personnes victimes de la traite :

- « Ne pas nuire » et « l'intérêt supérieur de l'enfant » comme principes fondamentaux (2007:40), et
- Sept autres principes : 1) La protection est primordiale, 2) un enfant reste sous la responsabilité d'une famille, 3) la famille est la meilleure option pour un enfant, 4) la

gestion des cas individuels qui respecte les droits et les désirs de l'enfant et permettent une utilisation souple des ressources, 5) pour faciliter la réintégration éventuelle à la société, les établissements de soins alternatifs devraient « normaliser » la vie des enfants à travers les soins autant que possible, 6) spécialiser et compléter : faire ce que vous faites bien, mais ne pas essayer de tout faire, 7) les attentes de succès devraient être modérées par des réalités locales »(2007:43-46).

20. Un autre participant a fait écho à l'opinion selon laquelle les principes fondamentaux devraient être « ne pas nuire » et « l'intérêt supérieur de l'enfant », qui exigent « des réponses individuelles qui sont adaptées à la culture, en collaboration avec la famille et la communauté et pas seulement sur l'enfant, la construction de la résilience des enfants et pas seulement l'accent sur le préjudice causé ».

*Fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite*

21. Un participant a noté que le Fonds d'indemnisation des victimes de la traite des personnes, financé par le produit de l'infraction de la traite, devrait être établi. D'autre part, un autre participant a demandé s'il peut être approprié de discuter d'un fonds spécifiquement dédié aux personnes victimes de la traite. À son avis, « [d]ans les États qui n'ont pas encore ces fonds pour tous ceux qui ont été lésés par le crime, isoler une attention particulière sur ceux qui ont été victimes de la traite peut avoir un effet contraire en termes de politique à moins qu'il n'y ait un très fort argument moral en faveur d'un traitement spécial ». En commentant plus particulièrement le troisième point du principe 6 du projet de principes de fondamental, le participant a suggéré que, pour le moment, la phrase suivante devrait être supprimée : « à travers un fonds dédié ou, le cas échéant, par un accès effectif et non discriminatoire aux fonds établis pour indemniser les personnes pour des préjudices subis en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ».

*Coopération entre les États et les organisations de la société civile*

22. Certains participants ont évoqué le rôle important des organisations de la société civile dans l'assistance aux personnes victimes de la traite dans l'exercice de recours. En outre, ils ont souligné la nécessité d'une coopération étroite entre les États et les organisations de la société civile.

*Contenu et format du projet de principes de base*

23. Un participant a recommandé que le projet de principes base suivants :

- un préambule qui réaffirme la reconnaissance de la traite des personnes comme un crime et que les victimes ont droit à un recours en vertu du droit international;
- des renvois à d'autres conventions et directives internationales qui sont pertinents pour le droit à un recours effectif des personnes victimes de la traite;
- un bref résumé des éléments d'un recours effectif, et
- des dimensions genre dans l'accès aux voies de recours, telle que la non-discrimination fondée sur le sexe et les barrières liées au genre dans l'accès à la justice.